



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18 - 0497

Enregistrement de la Communauté de commune de la Haute Saintonge pour une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial au lieu-dit "Pont Richaud" à Guitinières.(17500)

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne, le plan de prévention de gestion des déchets non dangereux (PDPGND) du département de la Charente-Maritime, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD), le schéma régional climat, air énergie (SRCAE ex. Poitou Charentes) et les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution (départemental, régional et national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2496-DIR1/B4 du 29 août 1997 autorisant la Communauté de commune de la Haute Saintonge à exploiter la déchèterie située sur la commune de Guitinières ;

Vu la demande présentée en date du 6 juin 2017 par la Communauté de commune de la Haute Saintonge dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à JONZAC (17501) pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Guitinières, lieu-dit "Pont Richaud" ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 janvier 2018 et le 6 février 2018 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 9 janvier 2018 et le 6 février 2018 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Guitinières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment la localisation de l'établissement en zone ZA (zone destinée aux activités artisanales, commerciales ou industrielles) ainsi que la compatibilité du projet avec les différents plans et programme du département ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la Communauté de commune de la Haute Saintonge représentée par M. Claude BELOT dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à JONZAC (17501), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} décembre 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit 'Pont Richaud' à Guitinières (Parcelles 343, 346, 406, 407, 410, 411, 412 et 413 de la section ZA). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Collecte de déchets non dangereux - 7 bennes d'un volume unitaire de 30 m ³ , - 2 bennes d'un volume unitaire de 15 m ³ , - un conteneur maritime de 33 m ³ , - plusieurs colonnes, bornes de collecte et fûts.	Volume total de 347,5 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Guitinières	Parcelles 343, 346, 406, 407, 410, 411 (635 m ²), 412 et 413 (2 236 m ²) de la section ZA soit une surface totale de 7 728 m ² .

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} décembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir l'arrêté d'autorisation n°97-2496-DIR1/B4 du 29 août 1997.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTION GÉNÉRALE

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du même code, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Guitinières ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Guitinières pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Guitinières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

16 MARS 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET



